

les titres primitifs de concession sont égarés ou détruits ;

Vu le diplôme, en date du 6 octobre 1819, par lequel le conseil suprême de noblesse a maintenu la commune requérante dans la possession de ses armes ;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes,

Nous avons accordé et accordons à la commune de Merxem les présentes lettres confirmatives, avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont :

D'azur, à un Saint-Bartholomé d'or.

Chargeons notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) de l'exécution

des présentes qui seront insérées au *Bulletin officiel*.

115. — 26 MAI 1839. — *Loi portant transfert, annulation et allocation de crédits aux budgets de la guerre, de 1838 et 1839.* (Bull. offic., n. XXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sommes ci-après indiquées, montant ensemble à celle de trois cent soixante-dix mille francs (370,000 fr.), et qui sont restées disponibles au budget de la guerre pour l'exercice 1838, savoir :

Sur le chap. II, sect. 1, art. 1, État-major général,	55,000
II, 1, 6, État-major part. du génie,	40,000
II, 2, 3, Solde de l'artillerie,	125,000
II, 2, 4, Solde du génie,	30,000
II, 3, 2, Masse de fourrages,	120,000
	<hr/>
	fr. 370,000

sont transférées au budget susmentionné, ainsi qu'il suit, savoir :

Au chap. I <sup>er</sup> , sect. » art. 4, Matériel du ministère,	93,000
II, 2 1, Solde de l'infant.,	68,000
II, 3 1, Masse de pain,	62,000
II, 3 7, Casernement des hommes,	17,500
II, 3 8, Frais de route,	3,000
II, 3 9, Transports génér.,	35,000
II, 3 13, Cantonnements, etc.,	70,000
III, » 4, Matériel des hôpitaux,	21,500
	<hr/>
	Total, fr. 370,000

Art. 2. Une somme de cinq cent un mille deux cents francs (501,200 fr.), des crédits disponibles au chap. V, art. 2, *Matériel du génie*, de l'exercice 1830, est annulée, et il est ouvert un nouveau crédit de pareille somme au chap. V, art. 2, *Matériel du génie*, au budget de la guerre, pour l'exercice 1839.

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de la somme de quarante-trois mille cent quatre-vingt-neuf francs soixante-neuf centimes (43,189-69), applicable au paiement des dépenses de 1830 et années suivantes, qui restent à liquider.

Ce crédit formera le chap. VIII du budget de la guerre, exercice de 1839, et sera réparti sur les art. 1 et 2, conformément à l'état joint à la présente loi.

116. — 26 MAI 1830. — *Loi qui ouvre un crédit au département de la guerre pour liquider des dépenses arriérées [de 1830, 1831 et 1832.* (Bull. offic., n. XXIII.) (2).

(1) Rapport par M. Mast de Vries le 15 mai. — *Monit.* du 16. — Discussion le 7 mai. — Adoption à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodas le 23 mai. — *Monit.* du 24. — Adoption à l'unanimité des 50 membres présents, le 24 mai. — *Monit.* du 25.

(2) Rapport par M. Mast de Vries le 15 mai. — *Monit.* du 16. — Discussion le 17 mai. — Adoption à l'unanimité des 65 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Pelichy Van Huerne le 23 mai. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 51 membres présents, le 24 mai. — *Monit.* du 25.